

CONSEIL MUNICIPAL DU 16 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le mardi 16 décembre à 20h30, le Conseil Municipal de Landunvez, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de Christophe COLIN, Maire.

Nombre de conseillers en exercice :	15
Présents :	14
Votants :	15

Etaient présents : Christophe COLIN, Marie-France TANGUY, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Raphaël CABON, Nicole LALOUE, Isidore TALARMIN, Laurence PELLEN, Pol ALEXANDRE, Virginie QUINIOU, Yves LE SIOU, Amélie DESPORTES, Raphaël CABON

Pouvoirs : Thierry BODHuin donne pouvoir à Benoît LEJEUNE

Date de convocation :	11 décembre 2025
-----------------------	------------------

Excusée :

Secrétaire de séance : Rachel JAOUEN

Approbation de la séance précédente : CM du 4 novembre 2025

Pour	Contre	Abstention
15	0	0

1/ DOMAINE PATRIMOINE

25121601 – Rétrocession des voiries du lotissement du Menhir : signature de la convention

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de la voirie routière,

Vu le permis d'aménager n° PA02910906V3004 déposé le 27/10/2006,

Considérant la demande de rétrocession, en date du 27 août 2025 formulée par l'ASL du lotissement « Résidence du Menhir »,

Considérant l'avis favorable des services communaux et communautaires,

Considérant que les voiries et réseaux sont en bon état et conformes aux prescriptions techniques,

Considérant que le Conseil municipal a accepté par délibération du 9 septembre 2025 la rétrocession des voiries, trottoirs, réseaux divers (eaux pluviales, eaux usées, éclairage public, etc.), les espaces verts et autres équipements du lotissement, et à les intégrer dans le domaine public communal.

Le Conseil municipal est donc invité à autoriser le Maire à signer la convention de transfert des voies, espaces et équipements communs de la résidence du Menhir présentée par l'ASL du Menhir pour finaliser cette cession.

Le Conseil municipal, décide **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention de transfert des voies, espaces et équipements communs de la résidence du Menhir, **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à cette rétrocession et à faire procéder aux formalités d'incorporation dans le domaine public.

25121602. Tarif de location des Algecos pour des professionnels de santé

La commune de LANDUNVEZ souhaite mettre en place des tarifs de location des Algecos à destination de professionnels de santé pour une installation en attendant la fin de la construction d'une maison médicale.

Le plein tarif de location est évalué à 400 € charges comprises

Un tarif minoré sera appliqué compte tenu des locaux mis à disposition.

Ce tarif minoré est valable pendant les deux premières années de l'installation d'un professionnel de santé sur la commune. Il sera ensuite augmenté progressivement :

- 1^{ière} année : 60% du montant du loyer « normal », soit 240 €/ mois
- 2^{ième} année : 80 % du montant du loyer « normal », soit 320 €/ mois
- 3^{ième} année : 100 %, du montant du loyer « normal », soit 400 €/mois

La contractualisation de la location sera réalisée par un bail dérogatoire qui pourra faire l'objet de mises à jour éventuelles liées aux besoins des professionnels de santé et sera formalisé par avenant.

Le paiement du loyer comprenant les charges locatives se fera par prélèvement automatique conformément au contrat de bail dérogatoire.

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et en particulier l'article L1511-3 ;

Vu les articles L2121-29 et L2241-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L2211-1 et suivants du Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu l'article 57 A de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 relative au régime du bail professionnel (si domaine privé) ;

Considérant l'intérêt communal d'assurer l'accès aux soins ; sur le territoire et de leur offrir des espaces pour démarrer dans de bonnes conditions ;

Le Conseil municipal, décide, **DE FIXER** le tarif de 400 € /mois pour l'installation de professionnels de santé ; **DE FIXER** des loyers minorés destinés aux professionnels de santé à savoir 60 % du prix normal en année 1, 80 % en année 2, 100 % en année 3 ; **D'AUTORISER** M. le Maire à signer tous documents relatifs à ce dossier.

Monsieur le Maire précise que les algécos sont en cours de transfert entre Milizac et Landunvez. Le montage de la structure sera réalisé au cours de la semaine derrière les salles Hortensia et Agapanthe. Cette structure permettra d'accueillir des professionnels de santé en attendant que la maison médicale soit construite et mise en fonction.

251121603 - Demande de subventions CCPI – Effacement des réseaux Desserte basse tension, éclairage public et télécom de la Tranche 2 du lotissement communal Mezou Bras - 17 lots + 1 Macro-lot

Considérant la validation, par délibération en date du 4 novembre 2025, des travaux d'enfouissement de réseaux - Desserte basse tension, éclairage public et télécom de la Tranche 2 du lotissement communal Mezou Bras - 17 lots + 1 Macro-lot

L'estimation des dépenses se monte à :

- ELECTRIFICATION Extension.....	60 000,00 € HT
- ECLAIRAGE PUBLIC Pose de fourreau	12 500,00 € HT
- COMMUNICATION ELECTRONIQUE Extension lotissement	20 000,00 € HT
Soit un total de	92 500,00 € HT

Selon le règlement financier voté par délibération du SDEF le 20 octobre 2023, le financement s'établit comme suit :

⇒ Financement du SDEF : 42 000,00 €

⇒ Financement de la commune :

- ELECTRIFICATION Extension	18 000,00 €
- ECLAIRAGE PUBLIC Pose de fourreau.....	12 500,00 €
- COMMUNICATION ELECTRONIQUE Extension lotissement	24 000,00 €
Soit un total de	54 500,00 €

Plan de financement « communication électronique enfouissement » :

DEPENSES		
Enfouissement réseau Télécom	24 000 €	
RECETTES HT		
Subvention CCPI	7 200 €	30 %
Autofinancement	16 800 €	70 %
TOTAL RECETTES	24 000 €	100 %

Il est proposé au Conseil Municipal, décide, **D'AUTORISER** M. le Maire à déposer une demande de subvention à hauteur de 30 % de la participation totale de la commune, soit **7 200 €** auprès de la CCPI

au titre de l'aménagement du territoire : effacement des réseaux téléphoniques.

Le lotissement est en cours de viabilisation. Les travaux ont pris un peu de retard notamment les travaux liés à l'électrification.

2/ FINANCES

25121604 – Décision modificative n°8 – Budget Commune

M. Le Maire indique qu'une décision modificative doit être prise pour modifier le budget Commune, pour les motifs suivants :

- Opérations comptables

Section	Chap.	Art.	op	Objet	Montant
COMPTES DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
	21	2151	11	Réseaux voiries	- 7 844 €
Total					- 7 844 €
COMPTES DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
	27	2763		Immobilisation financière Autres créances immobilisées	7 844 €
Total					7 844 €

Il est proposé au Conseil Municipal, décide, **D'APPROUVER** la décision modificative présentée ci-dessus.

Pour	Contre	Abstention

25121605 – Décision modificative n° – 2 Mezou Bras

M. Le Maire indique qu'une décision modificative doit être prise pour modifier le budget Mezou Bras pour les motifs suivants :

- Opérations comptables

Section	Chap.	Art.	op	Objet	Montant
COMPTES DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
I	16	168751		autre dettes GCS de rattachement	7 844€
Total					7 844€
COMPTES RECETTES D'INVESTISSEMENT					
I	16	168748		Autres DETTES – AUTRES BUDGETS COMMUNES	7 844€
Total					7 844€

Il est proposé au Conseil Municipal, décide, **D'APPROUVER** la décision modificative présentée ci-dessus.

25121606 – Décision modificative n°1 – Camping

M. Le Maire indique qu'une décision modificative doit être prise pour modifier le budget Camping, pour les motifs suivants :

- Opérations comptables

Section	Chap.	Art.	op	Objet	Montant
COMPTES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
	011	6156		Maintenance	10 000€
Total					10 000€

Section	Chap.	Art.	op	Objet	Montant
COMPTES RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
	70	7063		REDEVANCES ET DROITS DE SERVICES	10 000€
Total					10 000 €

Il est proposé au Conseil Municipal, décide, **D'APPROUVER** la décision modificative présentée ci-dessus.

25121607 – Décision modificative n°1 – Maison médicale

M. Le Maire indique qu'une décision modificative doit être prise pour modifier le budget Maison médicale, pour les motifs suivants :

- Opérations comptables

Section	Chap.	Art.	op	Objet	Montant
COMPTES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
	011				- 1 130 €
Total					- 1 130 €
COMPTES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
	66			REDEVANCES ET DROITS DE SERVICES	1 130€
Total					1 130 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide, **d'APPROUVER** la décision modificative présentée ci-dessus.

2512168 –Autorisation d'ouverture des crédits d'investissement

Mr le Maire présente la proposition, d'autorisation de payer en investissement début 2026. Il rappelle les dispositions extraites de l'articles L612-1 du code général des collectivités territoriales :

Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus.

Le montant des dépenses d'investissement inscrites au budget primitif 2025 (hors chapitre 16 remboursement d'emprunt) est de 2 897 549.13 €

Conformément aux textes applicables, il est proposé de faire application de cet article à hauteur maximale de 693 061.03 €, soit 25% de 2 897 549.13 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré décide d'**APPROUVER** la décision d'autorisation de payer en investissement présentée ci-dessus.

3/ TRAVAUX

25121609– Auto consommation photovoltaïque CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR LA SELECTION DE PRODUCTEURS D'ELECTRICITE D'ORIGINE
RENOUVELABLE DANS LE CADRE D'OPERATIONS D'AUTOCONSOMMATION COLLECTIVE

Monsieur le Maire expose,

Les évolutions de code de l'énergie qui ont été induites par la Loi relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, laissent la possibilité aux pouvoirs adjudicateurs et aux entités adjudicatrices de répondre à leurs besoins en électricité produite à partir de sources renouvelables par l'intermédiaire d'un contrat de la commande publique, et notamment dans le cadre d'une opération d'autoconsommation ou d'un contrat de vente directe à long terme.

Ainsi, en application de ces dispositions, les acheteurs publics sont tenus d'appliquer les procédures juridiquement requises par les règles de la commande publique pour répondre à leurs besoins d'approvisionnement en électricité d'origine renouvelable dans le cadre d'une opération de autoconsommation collective (ACC).

La satisfaction des besoins en électricité d'origine renouvelable au sein d'une opération d'ACC suppose, pour les acheteurs, d'une part d'adhérer à une Personne Morale Organisatrice (PMO) pour définir les conditions d'organisation de cette opération et d'autre part, d'établir une relation contractuelle avec le producteur participant à cette opération.

En qualité d'Autorité Organisatrices de la Distribution d'Energie (AODE), dans un souci de répondre aux attentes des consommateurs finistériens en matière de décarbonation des territoires, de développement des énergies renouvelables et de maîtrise de la demande d'énergie, le Syndicat départemental d'énergie et d'équipement du Finistère (SDEF) a initié un groupement de commandes visant à faciliter le déploiement d'opérations d'ACC sur son territoire, dans le respect des règles de la commande publique.

Ce groupement se matérialise par la conclusion d'une convention constitutive du groupement entre ses membres.

A cet effet, Monsieur le Maire présente la convention constitutive ayant pour objet de constituer un groupement de commandes sur le fondement des dispositions des articles L 2113- 6 et suivants du Code de la Commande Publique et de définir les modalités de fonctionnement du Groupement.

Il est expressément rappelé que le Groupement n'a pas la personnalité morale. Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée.

Le Groupement est ouvert aux personnes morales de droit public, aux organismes exerçant une mission de service public, aux sociétés d'économie mixtes locales mentionnées à l'article L. 1522-1 du CGCT et leurs filiales, ainsi qu'aux personnes morales de droit privé, ci-après « Les Membres ».

La liste des Membres est annexée à la présente convention constitutive (annexe) et mise à jour au fur et à mesure des nouvelles adhésions, conformément aux dispositions des articles 8 et 11.

Il y aura une liste de membres par boucle d'autoconsommation collective.

Le groupement constitué par la présente convention constitutive vise à répondre aux besoins récurrents des membres en matière de sélection du ou des producteurs d'électricité d'origine renouvelable d'une opération d'autoconsommation collective et de définition des conditions d'achat de cette électricité.

Les contrats conclus pour répondre à ces besoins constitueront des marchés publics ou des accords-cadres et marchés subséquents au sens des règles de la commande publique.

Le SDEF est nommé coordonnateur du groupement et à ce titre est chargé de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un cocontractant en vue de la satisfaction des besoins des Membres.

Le Coordonnateur est chargé :

- de procéder, dans le respect des règles de la commande publique, à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs cocontractants et à la passation des marchés ou accords-cadres et leurs marchés subséquents en vue de la satisfaction des besoins des Membres dans les domaines visés à l'article 2 ;
- de signer et de notifier les marchés ou accords-cadres qu'il passe, et en matière d'accords-cadres, de conclure les marchés subséquents afférents ;
- de conclure les avenants aux marchés et accords-cadres passés dans le cadre du Groupement.

Le Coordonnateur ne percevra aucune rémunération pour l'exercice de ses fonctions pour les membres du SDEF (conformément à la liste annexée aux statuts du SDEF).

Pour les autres personnes morales publiques ou privées, le coordonnateur demandera une participation financière.

Le montant de la participation (en € TTC) sera facturé après chaque notification de marché lancé par le coordonnateur correspondant à un montant forfaitaire de 90 euros par nombre de point de livraison.

Le Conseil municipal décide d'AUTORISER l'adhésion de LANDUNVEZ au groupement de commandes et sa participation aux prochaines consultations, **d'APPROUVER** la convention constitutive de groupement de commande pour la sélection de producteurs d'électricité d'origine renouvelable dans le cadre d'opérations d'autoconsommation collective., **d'APPROUVER** le montant à facturer pour les frais afférents au fonctionnement de ce groupement, **d'AUTORISER** le SDEF à endosser le rôle de coordonnateur dans le cadre de ce groupement, **d'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer la convention et les éventuels avenants modifiant la convention, **d'AUTORISER** selon les modalités de consultation retenue, **Monsieur le Maire** à signer les contrats avec le producteur qui sera retenu dans la cadre de la procédure à intervenir dans le cadre du groupement de commande., **d'AUTORISER Monsieur le Maire** à signer la convention pluripartite de partage de l'énergie portant organisation d'une opération d'autoconsommation collective étendue reliant l'ensemble des parties - consommateurs, producteurs et PMO (SDEF) – qui définit les modalités de gouvernance de l'opération d'autoconsommation collective ainsi que le principe de fixation du prix et les clefs de répartition de l'électricité partagé ainsi que les documents annexes liés à cette opération et tout éventuels avenants. et **d'AUTORISER Monsieur le Maire** à prendre toutes mesures d'exécution de la présente délibération

3/ ENFANCE - JEUNESSE

251216010 - Délibération portant approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2026-2030

La Caisse d'Allocations Familiales du Finistère (CAF 29), en lien avec la Branche Famille de la Sécurité sociale, conduit une politique visant à accompagner les familles et renforcer la cohésion sociale.

- Dans ce cadre, la Convention Territoriale Globale (CTG) constitue un outil de partenariat entre la CAF, les collectivités locales et le Département. Elle permet de coordonner les politiques sociales et familiales au moyen d'un diagnostic partagé et d'un plan d'actions pluriannuel.

La première CTG du Pays d'Iroise, couvrant la période 2021-2025, arrive à échéance au 31 décembre 2025.

Le projet de CTG pour la période 2026-2030, élaboré par la CAF, Pays d'Iroise Communauté, les 19 communes membres et le Département du Finistère, définit les priorités du territoire dans les domaines de la petite enfance, de l'enfance, de la jeunesse, de la parentalité, du logement, du handicap, de l'accès aux droits et de la vie sociale.

Le document précise également les modalités de gouvernance, le plan d'actions et les engagements respectifs des partenaires.

Pour mémoire, le Conseil communautaire du 12 novembre 2025 a approuvé cette convention dans son périmètre intercommunal.

La Commune est invitée à approuver à son tour cette CTG, condition nécessaire à sa signature et à la mise en œuvre de la démarche sur l'ensemble du territoire.

Le projet de Convention Territoriale Globale du Pays d'Iroise 2026-2030 est joint en annexe.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;
VU le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 ;
VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales ;
VU la Convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;
VU la délibération n° CC2025-05-29 du 21 mai 2025 de Pays d'Iroise Communauté, relative au déploiement du poste de chargé de coopération dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;
VU la délibération n° CC2025-11-06 du 12 novembre 2025 de Pays d'Iroise Communauté, relative au renouvellement de Convention Territoriale Globale (CTG) entre la CAF29, Pays d'Iroise Communauté, les communes et le Conseil départemental du Finistère, pour la période 2026-2030 ;
CONSIDÉRANT que cette convention permet de structurer les actions locales en faveur des familles et de renforcer la cohérence des interventions sur le territoire ;
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **D'APPROUVER** la Convention Territoriale Globale du Pays d'Iroise 2026-2030 ; et **D'AUTORISER** le Maire à signer ladite convention et tout document nécessaire à sa mise en œuvre.

251216011 Délibération portant approbation de la convention de mutualisation du poste de chargé de coopération CTG

La Commune est engagée, aux côtés de Pays d'Iroise Communauté, des 19 communes membres, de la CAF du Finistère et du Département, dans la démarche de Convention Territoriale Globale (CTG). Dans le cadre de ce partenariat, un poste de chargé·e de coopération CTG est déployé à compter du 1er juin 2025.

Ce poste, porté par Pays d'Iroise Communauté, a pour mission de :

- Favoriser la coordination des actions entre les partenaires ;
- Accompagner la mise en œuvre du plan d'actions de la CTG ;
- Soutenir les communes dans leurs projets enfance-jeunesse-parentalité ;
- Structurer les partenariats et les échanges professionnels.

Le Conseil communautaire du 21 mai 2025 a approuvé la mise en place d'une convention de mutualisation financière et fonctionnelle, assortie d'un critère de répartition fondé sur la population de moins de 20 ans dans chaque commune.

La convention précise notamment :

- L'objet de la mutualisation ;
- Les modalités financières (coût du service, participation annuelle des communes) ;
- La durée (du 1er juin 2025 au 31 décembre 2030) ;
- Les modalités de suivi (comité de pilotage CTG).

La Commune est invitée à approuver cette convention, conditionnant son adhésion opérationnelle au dispositif.

La convention de mutualisation est jointe en annexe.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales ;

VU la Convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

VU la délibération n° CC2025-05-29 du 21 mai 2025 de Pays d'Iroise Communauté, relative au déploiement du poste de chargé de coopération dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;

VU la délibération n° CC2025-11-06 du 12 novembre 2025 de Pays d'Iroise Communauté, relative au renouvellement de Convention Territoriale Globale (CTG) entre la CAF29, Pays d'Iroise Communauté, les communes et le Conseil départemental du Finistère, pour la période 2026-2030 ;

VU la délibération n° 25121609 du 16 décembre 2025 du conseil municipal portant approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2026-2030 ;

CONSIDÉRANT l'intérêt pour la Commune de participer à la démarche CTG et de bénéficier d'un accompagnement mutualisé ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **D'APPROUVER** la convention de mutualisation du poste de chargé de coopération CTG ; et **D'AUTORISER** le Maire à signer la convention ainsi que tout document lié à sa mise en œuvre.

251216012. Délibération portant désignation des représentants au Comité de pilotage CTG

La Convention Territoriale Globale du Pays d'Iroise 2026-2030, conclue entre la CAF du Finistère, Pays d'Iroise Communauté, les 19 communes membres et le Département du Finistère, prévoit la mise en place d'un comité de pilotage (COPIL) chargé :

- D'impulser et suivre le plan d'actions ;
- D'évaluer annuellement l'avancement de la CTG ;
- D'assurer la coordination territoriale.

Selon la convention, chaque commune doit désigner un représentant titulaire et un représentant suppléant pour siéger au COPIL.

Il appartient donc au Conseil municipal de procéder à ces désignations.

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.5211-1 et suivants ;

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.263-1, L.223-1 et L.227-1 à 3 ;

VU l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'action sociale des Caisses d'allocations familiales ;

VU la Convention d'objectifs et de gestion (COG) conclue entre l'État et la Caisse nationale des allocations familiales (CNAF) ;

VU la délibération n° CC2025-05-29 du 21 mai 2025 de Pays d'Iroise Communauté, relative au déploiement du poste de chargé de coopération dans le cadre de la Convention Territoriale Globale (CTG) ;

VU la délibération n° CC2025-11-06 du 12 novembre 2025 de Pays d'Iroise Communauté, relative au renouvellement de Convention Territoriale Globale (CTG) entre la CAF29, Pays d'Iroise Communauté, les communes et le Conseil départemental du Finistère, pour la période 2026-2030 ;

VU la délibération n° 25121609 du 16 décembre 2025 du conseil municipal portant approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2026-2030 ;

VU la délibération n° 25121610 du 16 décembre 2025 du conseil municipal portant approbation de la convention de mutualisation du poste de chargé de coopération CTG ;

CONSIDÉRANT la nécessité de désigner les représentants de la Commune au comité de pilotage ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de **DÉSIGNER** comme représentant titulaire au comité de pilotage CTG : Virginie QUINIOU, de **DÉSIGNER** comme représentant suppléant : Amélie DESPORTES et de **DIRE** que ces représentants participeront aux réunions du comité de pilotage en lien avec Pays d'Iroise Communauté, la CAF du Finistère et les autres communes membres.

4/ AFFAIRES GENERALES

251216013- Projet de délibération relative à l'adhésion à la convention de participation « santé » proposée par le centre de gestion du Finistère

M. le Maire informe l'assemblée que les employeurs publics territoriaux peuvent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent.

Ces garanties ont pour objet de couvrir :

- Le **risque santé** : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident ;
- Le **risque prévoyance** : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès.

La participation financière versée par l'employeur public deviendra obligatoire :

- Pour le risque santé à effet du 1^{er} janvier 2026 selon un minimum de 15€ brut mensuel.

La participation peut être accordée pour l'un ou l'autre des risques santé ou prévoyance, ou pour les deux. L'employeur a la faculté d'opter, pour chacun des risques :

- Soit pour la **labellisation**. Dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales ;

- Soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique (définie par le décret précité et non soumis à la réglementation relative aux marchés publics), avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance. Cette consultation est réalisée :
 - o Soit par l'employeur,
 - o Soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTÈRE a lancé une procédure en vue de la conclusion d'une convention de participation pour le risque SANTÉ.

Au terme d'une mise en concurrence, le Conseil d'Administration du Centre de Gestion, après avis du Comité social territorial, a retenu pour ce risque, lors de sa séance du 28 septembre 2023, la **MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE**.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais se rattacher à la convention de participation à compter du 1^{er} janvier 2024 sur délibération de leur assemblée délibérante, après consultation de leur Comité Social Territorial.

Trois formules sont proposées au choix des agents avec des garanties supérieures à celles prévues par le panier de soins défini à l'article L911-7 du code de la sécurité sociale, à savoir :

- Niveau 1 - de base
- Niveau 2 - renforcée
- Niveau 3 - supérieure

Le contrat-groupe « mutuelle santé » s'adresse aux agents actifs, fonctionnaires ou agents contractuels de droit public/privé, aux retraités ainsi qu'à leurs ayants-droits.

La tarification est adaptée par tranche d'âge pour les actifs.

Il reviendra ensuite à chaque agent de décider d'adhérer par bulletin d'adhésion individuel aux garanties qu'il souhaite souscrire.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le Centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière dont les montants ont été négociés avec les organisations syndicales représentatives dans le cadre de la conclusion d'un accord collectif départemental signé le 14 septembre 2023 et qui se décompose comme suit :

- 5 euros pour l'année 2024
- 10 euros pour l'année 2025
- 15 euros pour l'année 2026

Elle peut éventuellement être modulée en fonction des revenus de l'agent et sa composition familiale.

Il est important de préciser, qu'en cas d'adhésion à une convention de participation, la participation employeur y sera rattachée et ainsi ne pourra plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

A ce jour, suivant la délibération N°190220501 du 5 février 2019 la participation employeur s'élève à 18,99 Euros brut mensuel pour le risque santé.

Il est proposé au Conseil de délibérer pour l'adhésion au dispositif porté par le CDG29 et sur le montant de la participation financière accordée aux agents.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L.452-42 et L.827-1 à L.827-12 du Code général de la fonction publique

Vu le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la circulaire n° RDFB1220789C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance N°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret N°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la délibération du Centre de Gestion du FINISTERE n°23-57 du 28 septembre 2023, portant, après avis du comité social territorial départemental, actant du choix de la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE comme organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque santé pour la période du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2030,

Vu l'avis du CST en date du 25 novembre 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide **D'ADHERER** à la convention de participation conclue, pour le risque SANTE à compter du 1er janvier 2026 par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du FINISTERE avec la MUTUELLE NATIONALE TERRITORIALE, en autorisant M le Maire à signer la convention d'adhésion et tout acte en découlant ; **DE MAINTENIR** le niveau de participation financière accordée aux agents titulaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat d'assurance collective, à 18.99 euros brut mensuel par agent,

Il est précisé que la participation employeur est désormais attachée à la convention de participation et ne peut plus être versée dans le cas de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés, **DE PREVOIR** l'inscription au budget de l'exercice correspondant les crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, et **D'AUTORISER** M le Maire à effectuer tout acte en découlant, et notamment la souscription à la convention de participation et au contrat d'assurance collective associé.

251216014. Modification du RIFSEEP

Il est proposé de réviser le RIFSEEP afin d'adapter le régime aux évolutions réglementaires et jurisprudentielles récentes et d'éviter les risques fragilisant la politique de rémunération des agents de la collectivité.

Cette révision du RIFSEEP a été présentée à l'ensemble des agents de la commune et a fait l'objet d'un **avis en CST le 25/11/2025**.

Depuis le 1^{er} mars 2025, les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) perçoivent, après une période de carence, 90% de leur traitement au lieu du plein traitement auparavant. L'IFSE suivra le sort de traitement en cas de : CMO, AT/MP, Temps partiel thérapeutique, Congé paternité et congé maternité.

En cas de congé longue maladie ou de grave maladie, l'IFSE est maintenue dans les proportions suivantes : 33 % la 1^{ère} année et 60 % les 2^{ème} et 3^{ème} année.

Enfin, l'IFSE est suspendue en cas de congé de longue durée.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide **D'ADOPTER** les modalités ainsi proposées,

251216015. Mise à disposition de salles communales pour l'organisation de réunions publiques et d'animations dans le cadre des élections municipales 2026

Durant les campagnes électorales, les partis politiques ou les listes de candidats sollicitent la mise à disposition de salles ou d'espaces publics pour l'organisation de réunions ou animations.

Si les modalités de mise à disposition des locaux municipaux hors période électorale sont précisées dans la délibération de fixation des tarifs municipaux, il revient à l'assemblée délibérante d'apporter des précisions concernant les périodes de campagne électorale.

Les modalités de prêt de salles aux partis politiques ou autres organismes sont fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'article L. 2144-3 du CGCT dispose que « des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations ou partis politiques qui en font la demande. Le Maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le Conseil Municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation (...) ».

Ainsi, dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, le Maire peut accorder à tout parti politique ou liste de candidats en faisant la demande le droit d'utiliser les salles municipales afin d'y tenir des

réunions publiques.

L'utilisation d'une salle communale ne doit, en outre, pas constituer un don prohibé au sens du Code Electoral. Le Maire doit veiller au respect de l'égalité de traitement de tous les candidats, sans aucune distinction.

Dans les limites fixées par l'article L. 2144-3 du CGCT, en période pré-électorale et électorale, la commune de LANDUNVEZ accorde aux listes de candidats le droit d'utiliser les salles municipales suivantes afin d'y tenir des réunions publiques ou de travail, sous réserve de la disponibilité desdites salles :

- Réservation pour 2 réunions de la Salle du Triskell,
- Possibilité d'utiliser les salles de réunion Agapanthe et Hortensia sans limite particulière.

La demande de mise à disposition doit être adressée par écrit dans un délai de 2 semaines avant la tenue de la réunion pour permettre son traitement.

Les mises à disposition de salles communales ne pourront être accordées que si elles sont compatibles avec les nécessités liées à l'administration des propriétés communales, au fonctionnement des services ou au maintien de l'ordre public.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2144-3,
VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, notamment son article L. 2125-1,
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide de **FIXER**, la mise à disposition à titre gracieux des salles communales au bénéfice des partis politiques et des listes de candidats déclarées pour l'organisation de réunions publiques et d'animations pendant la campagne pré-électorale et électorale des élections municipales de 2026 selon les modalités exposées ci-dessus ; et d'**AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

251216016Adhésions à la prestation « protection des données » du Centre de gestion du Finistère

Le Maire rappelle à l'assemblée l'obligation pour toutes les collectivités territoriales et établissements publics de désigner un Délégué à la protection des données (DPD) en application du règlement européen sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui est entré en vigueur le 25 mai 2018.

La fonction de Délégué à la Protection des Données peut être exercée sur la base d'un contrat de service conclus avec un organisme indépendant de la collectivité/établissement du responsable du traitement.

Pour permettre aux collectivités territoriales et établissements publics de se mettre en conformité, le Centre de Gestion du Finistère a mis en place ce service et accompagne les collectivités sur ce sujet depuis de nombreuses années.

La mise en œuvre de la directive NIS 2 (sécurité des réseaux et des systèmes d'Information) qui vise à renforcer le niveau de cybersécurité des tissus économique et administratif des pays membres de l'UE et les menaces qui pèsent sur les collectivités amènent aujourd'hui le Centre de Gestion du Finistère à proposer une prestation « protection des données », incluant la protection des données personnelles au titre du RGPD et la cybersécurité au titre de la sécurité des réseaux et des systèmes d'information. Les modalités d'adhésion à cette nouvelle prestation sont précisées dans la convention en annexe qu'il convient d'approuver.

- **Vu** Le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) qui impose à tous les organismes publics la désignation d'un Délégué à la Protection des Données (DPD) ;
- **Vu** la directive (UE) 2022/2555 du parlement Européen et du Conseil Européen, concernant les mesures destinées à assurer un niveau élevé commun de cybersécurité dans l'ensemble de l'Union, connue également sous le nom de Directive NIS 2 « Network and Information Security » entrée en vigueur le 16 janvier 2023 ;

Le Conseil municipal, après avoir délibéré, **DECIDE** d'adhérer à la prestation de service « protection des données » proposée par le centre de gestion du Finistère à compter du 1er janvier 2026 pour un montant de 1 860 € ;

251216017 – Participation COS

Chaque année, la commune verse au Comité des Œuvres Sociales une participation aux chèques vacances délivrés aux agents communaux. Pour l'année 2025, cette participation s'élève à 8 918.30 €. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **AUTORISE** le versement d'une participation de 8 918.30 € au COS du Pays d'Iroise.

Liste des membres présents :

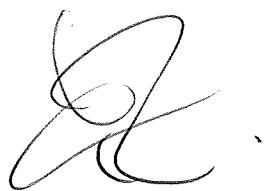
Etaient présents : Christophe COLIN, Marie-France TANGUY, Mikaël TREBAOL, Rachel JAOUEN, Raphaël CABON, Nicole LALOUE, Isidore TALARMIN, Laurence PELLEN, Pol ALEXANDRE, Virginie QUINIOU, Yves LE SIOU, Amélie DESPORTES, Raphaël CABON

Pouvoirs : Thierry BODHuin donne pouvoir à Benoît LEJEUNE

Excusés :

Secrétaire de séance : Rachel JAOUEN

La secrétaire de séance
Rachel JAOUEN



Le Maire
Christophe COLIN

